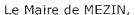
2021/037

COMMUNE DE MEZIN Lot-et-Garonne

ARRETE MUNICIPAL N° 2021/37 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Rue Gambetta



VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212.1 à L 2212.2, L 2212.4 et L 2213.1 et suivants,

VU le code de la route, et notamment ses articles R 411.1 à R 411.32 portant sur les pouvoirs de police de circulation, et R 417.1 à R 417.13 concernant l'arrêt et le stationnement,

CONSIDERANT la demande de Mme Colette DE BORTOLI en date du 20 avril 2021, afin d'installer une terrasse sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers sur l'espace public occupé,

ARRETE

Article 1

Mme Colette DE BORTOLI est autorisée à utiliser le domaine public rue Gambetta du mardi au samedi de 12 h 30 à 14 h à compter du 1er juin 2021 jusqu'au 31 août 2021.

Article 2

La propriétaire devra souscrire une assurance pour l'espace public occupé.

Article 3

Un axe rouge sera maintenu pour les véhicules de secours, de santé, de police et tous autres types de véhicule ayant intérêt à intervenir dans le périmètre d'interdiction afin de garantir la sécurité des usagers et des riverains.

Article 4

Les droits des riverains seront dans la mesure du possible préservés.

<u> Article 5</u>

Une signalisation conforme et réglementaire par panneaux et barrières sera mise en place par **les soins du demandeur**, qui affichera le présent arrêté sur les lieux.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et sera poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux, et mis à disposition du public conformément aux règles en vigueur dans la commune de Mézin.

<u> Article 8</u>

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, devant M. Jacques LAMBERT, maire de Mézin, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa date de publication. Un recours peut être également introduit devant le juge administratif dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours par l'administration.

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mézin
- M. le chef de centre des pompiers de Mézin

Article 10

M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Mézin et les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Mézin le 21 avril 2021

Le Maire,